

Rencontres disciplinaires

Il est probable que vous ayez à participer, dans le cadre de vos fonctions, à une rencontre ayant pour but d'imposer une mesure disciplinaire à un membre. Comme ce genre de rencontre peut avoir des répercussions sérieuses pour le membre, il est important de bien connaître les droits et les étapes à respecter lors de celles-ci.

Voici donc quelques points d'informations :

- Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance du membre;
- Toute personne convoquée en vue d'une mesure disciplinaire a le droit d'être accompagnée de son délégué syndical ou d'une autre personne;
- Toute mesure disciplinaire doit émaner du directeur d'école ou directement de la commission scolaire;
- Un avertissement verbal n'a aucune valeur légale et ne constitue donc pas une mesure disciplinaire;
- La contresignature de la mesure disciplinaire ne constitue pas une admission des faits reprochés. Elle ne vaut qu'à la seule fin d'attester la connaissance de la mesure;
- L'AENQ évaluera par la suite si la mesure disciplinaire doit être contestée par grief;
- En tant que délégué, votre rôle est de bien noter tout ce qui se dit pendant la rencontre et de voir à ce que la procédure soit respectée. Il est fortement recommandé de ne pas argumenter.
- Une fois la rencontre terminée, vous devriez remplir le formulaire d'enquête avec le membre et envoyer le tout, accompagné de vos notes ainsi que de la lettre de mesure disciplinaire par courriel ou télécopieur au bureau de l'AENQ pour que les conseillers syndicaux puissent évaluer le dossier.

Il est important de bien expliquer les points précédents au membre. Permettez-vous de bien informer le membre qui ne verrait pas l'importance que vous soyez présent.

Sans témoin, la direction pourrait outrepasser ses droits.

